

HR TAX & IM RESPONSES TO COVID-19 PANDEMIC – SUMMARY OF THE WEEK

EU Regulation 883/2004

Pour la détermination du régime de sécurité sociale applicable, les autorités belges ont confirmé que la période de crise sera exclue pour la détermination du pourcentage de présence physique dans l'État d'origine – plus de détails [ici](#).

Immigration

La question de la rémunération minimale se posera pour les travailleurs titulaires d'un permis de travail et bénéficiant du régime de crise du chômage. Nous demandons actuellement que la période de crise ne soit pas prise en compte. La Région de Bruxelles et la Région flamande ont confirmé cette approche. Nous continuerons à assurer le suivi avec la Région wallonne.

Les trois Régions n'acceptent que le dépôt électronique des nouvelles demandes.

Salary split - general

Aucune position générale n'a été prise quant à la manière de traiter fiscalement les splits. Actuellement, la condition de présence physique semble être appliquée strictement. Nous défendons une approche qui étendrait les cas fictifs de sourcing à l'étranger sur la base des commentaires de l'OCDE.

Nous avons partagé notre analyse avec la commission du SDA, l'administration centraux et le Ministre des Finances.

Salary split - Luxembourg

Un accord spécifique a été signé entre le Luxembourg et la Belgique dans le cadre de l'appréciation du plafond de 24 jours. Le temps de travail à domicile ne sera pas pris en compte dans l'analyse du plafond. Nous avons demandé une extension de l'interprétation, quel que soit le lieu de travail en Belgique.

Special tax status

Nous avons demandé que la période de crise ne soit pas prise en compte pour la détermination du pourcentage d'exclusion pour voyages professionnels à l'étranger. En outre, nous défendons l'idée d'un traitement similaire à la rémunération des allocations de chômage pour la détermination de la TFA. Nous sommes en contact avec les autorités fiscales compétentes sur ces sujets. Une procédure de dépôt électronique des dossiers STS a été mise en place en concertation avec le bureau compétent.

Indemnité télé-travail

Sur la base de nos contacts avec l'ONSS et le SDA, la règle spécifique de 10% prévue dans le cadre du régime de travail à domicile ne sera pas acceptée. Une [procédure spécifique](#) a été mise en place par le SDA afin de permettre aux entreprises d'accorder 126,94 euros par mois (cette indemnité ne peut être combinée avec l'indemnité de frais de bureau à domicile qui serait actuellement appliquée par les entreprises).

Délais de paiement

Un délai de paiement général de 2 mois supplémentaires a été accordé pour toutes les AER émis à partir du 12 mars. Des mesures spécifiques sont également disponibles en cas de difficultés de paiement - plus de [détails ici](#).

Contactez-nous

Ce qui précède résume rapidement et partiellement l'ensemble des mesures mises en place dans le cadre de la mobilité internationale. Convaincus que celles-ci évolueront, nous vous conseillons de rester en contact étroit afin d'évaluer votre situation et de voir comment nous pouvons vous aider à traverser la crise. Nous sommes à votre disposition afin de programmer une réunion Teams – [e-mail](#).

HR TAX & IM RESPONSES TO COVID-19 PANDEMIC – SUMMARY OF THE WEEK